

NOM : -
Prénom : -
Adresse : -
CP/VILLE : -

A : -
Société : -
Adresse : -
CP/VILLE : -

Date : -

Objet : Demande de rapport d'activité

Envoi : Recommandé avec AR

-
Par la présente et conformément à l'article 10 du décret 83-40 du 26 janvier 1983 repris en partie ci-dessous, je vous demande de bien vouloir me remettre chaque mois le rapport d'activités correspondant à mon travail effectué au sein de votre société. En effet cet article prévoit en son paragraphe 4 de l'article 10 que vous êtes obligé de remettre une copie des feuilles d'enregistrement dans un format identique à celui des originaux aux salariés qui en font la demande.

Extrait de l'article 10 du décret 83-40 du 26 janvier 1983

Paragraphe 4. Les délégués du personnel peuvent consulter les documents et données électroniques mentionnés aux paragraphes 2-1 et 2-2 du présent article et le document mensuel, annexé au bulletin de paie, prévu au deuxième alinéa du paragraphe 6 du présent article.

Le conducteur a le droit d'obtenir communication, sans frais et en bon ordre :

a) *En cas de conduite d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle défini par l'annexe I du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985, des feuilles d'enregistrement de l'appareil le concernant et des documents mentionnés au paragraphe 2-1 et au deuxième alinéa du paragraphe 6 du présent article, ayant servi de base à l'élaboration de ses bulletins de paie ;*

b) *En cas de conduite d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle numérique défini par l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985, des données électroniques enregistrées dans les mémoires de sa carte personnelle ainsi que de l'unité véhicule de l'appareil téléchargées sur un support de sauvegarde.*

L'entreprise remet, sans frais, et en bon ordre, aux conducteurs intéressés qui en font la demande :

- *une copie de ces feuilles d'enregistrement, dans un format identique à celui des originaux ;*

- *une copie des fichiers issus du téléchargement des données électroniques contenues dans leurs cartes de conducteurs, sur papier ou sur support informatique à leur convenance. L'entreprise peut aussi mettre ces données à la disposition des conducteurs sur un poste informatique en libre accès équipé d'un logiciel de lecture, le papier ou le support informatique permettant leur copie restant à la charge de l'employeur ; dans ce cas, l'employeur prend toute disposition permettant d'assurer que chaque conducteur n'a accès qu'aux seules données le concernant.*

Dans l'attente des documents demandés, je vous prie d'accepter, -
mes sincères salutations.

Signature

PS : Une copie de ce courrier est remise en main propre aux délégués du personnel qui devront conformément à ce même article en assurer le contrôle et la remise effective.